

2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO 54 ELIZABETH II, 2005

2^e SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO 54 ELIZABETH II, 2005

Bill 28

Projet de loi 28

An Act to require
the taking and analysing of
blood samples to protect
victims of crime, emergency service
workers, good Samaritans and
other persons and to make
consequential amendments to the
Health Care Consent Act, 1996
and the Health Protection and
Promotion Act

Loi exigeant le prélèvement et l'analyse d'échantillons de sang afin de protéger les victimes d'actes criminels, le personnel des services d'urgence, les bons samaritains et d'autres personnes et apportant des modifications corrélatives à la Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé et à la Loi sur la protection et la promotion de la santé

The Hon. M. Kwinter

Minister of Community Safety and Correctional Services

L'honorable M. Kwinter

Ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels

Government Bill

1st Reading November 15, 2005
2nd Reading

3rd Reading Royal Assent

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 15 novembre 2005

2^e lecture

3^e lecture

Sanction royale

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario





EXPLANATORY NOTE

The Bill repeals and replaces section 22.1 of the *Health Protection and Promotion Act*.

Under the *Health Protection and Promotion Act*, a person who came into contact with a bodily substance of another person in certain situations set out in or prescribed under the Act may apply to a medical officer of health to have the blood of the other person analysed for viruses that cause certain communicable diseases. Under the current regulations under the Act, the medical officer of health may take seven days attempting to get a blood sample or other evidence of seropositivity voluntarily from the person. If the medical officer of health fails to obtain a blood sample voluntarily, he or she may order that person to provide a blood sample for analysis, with or without first holding a hearing, and without notice to the person who will be subject to the order. The medical officer of health's decision may be appealed to the Chief Medical Officer of Health or the Health Services Appeal and Review Board.

The Bill shortens the length of time the process takes from application to order and it transfers the power to make an order from a medical officer of health to the Consent and Capacity Board. Under the Bill, a person will still apply to a medical officer of health to have the blood of another person analysed for viruses, as in the current *Health Protection and Promotion Act*. The medical officer of health is empowered to request a blood sample for analysis or other evidence of seropositivity. If the person is requested to provide a blood sample or other evidence and does not provide it voluntarily within two days after the request is made, the medical officer of health must refer the application to the Consent and Capacity Board.

The Consent and Capacity Board is required to hold and conclude a hearing into the application within seven days after the application is referred to it and is empowered to order the person to provide a blood sample for analysis. The Board must give its decision within one day after concluding a hearing. There is no appeal from the Board's decision.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi abroge et remplace l'article 22.1 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

En vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, quiconque est entré en contact avec une substance corporelle d'une autre personne dans certaines situations qui sont énoncées dans cette loi ou qui y sont prescrites peut demander à un médecin-hygiéniste de faire analyser le sang de cette autre personne afin de déceler la présence de virus causant certaines maladies transmissibles. En vertu des règlements d'application actuels de la Loi, le médecin-hygiéniste dispose d'un délai de sept jours pour tenter d'obtenir un échantillon de sang ou une autre preuve de séropositivité volontaire de cette personne, mais s'il n'y réussit pas, il peut ordonner à cette dernière de fournir un échantillon de sang aux fins d'analyse, qu'il ait ou non tenu une audience préalable et sans qu'il doive l'en aviser. La décision du médecin-hygiéniste peut être portée en appel devant le médecin-hygiéniste en chef ou la Commission d'appel et de révision des services de santé.

Le projet de loi raccourcit le délai prévu entre la présentation d'une requête et le moment où un ordre est donné ou une ordonnance rendue et transfère à la Commission du consentement et de la capacité le pouvoir qu'a le médecin-hygiéniste de donner un ordre. Dans le cadre du projet de loi, le requérant pourra toujours demander à un médecin-hygiéniste de faire analyser le sang d'une autre personne afin d'y déceler la présence de virus, comme c'est le cas dans la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* actuelle. Le médecin-hygiéniste est investi du pouvoir de demander un échantillon de sang aux fins d'analyse ou une autre preuve de séropositivité. S'îl est demandé à la personne de fournir un échantillon de sang ou un autre élément de preuve, mais qu'elle ne le fournit pas volontairement dans les deux jours qui suivent la présentation de la demande, le médecin-hygiéniste doit renvoyer la requête à la Commission du consentement et de la capacité.

La Commission doit tenir et terminer une audience dans les sept jours qui suivent le jour où elle est saisie de la requête et est investie du pouvoir d'ordonner à la personne de fournir un échantillon de sang aux fins d'analyse. Elle doit rendre sa décision au plus tard un jour après la conclusion de l'audience. Les décisions de la Commission sont définitives.

An Act to require
the taking and analysing of
blood samples to protect
victims of crime, emergency service
workers, good Samaritans and
other persons and to make
consequential amendments to the
Health Care Consent Act, 1996
and the Health Protection and
Promotion Act

Loi exigeant le prélèvement et l'analyse d'échantillons de sang afin de protéger les victimes d'actes criminels, le personnel des services d'urgence, les bons samaritains et d'autres personnes et apportant des modifications corrélatives à la Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé et à la Loi sur la protection et la promotion de la santé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

- 1. In this Act,
- "analyst" means a medical laboratory technologist at the Ministry of Health and Long-Term Care's Central Public Health Laboratory; ("analyste")
- "applicant" means a person who applies to a medical officer of health under section 2; ("requérant")
- "Board" means the Consent and Capacity Board continued under the *Health Care Consent Act, 1996*; ("Commission")
- "listed communicable disease" means,
 - (a) Human Immunodeficiency Virus/Acquired Immunodeficiency Syndrome (HIV/AIDS),
 - (b) Hepatitis B,
 - (c) Hepatitis C, or
 - (d) a prescribed disease; ("maladie transmissible désignée")
- "physician" means a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario; ("médecin")
- "prescribed" means prescribed by regulations made under this Act; ("prescrit")
- "regulations" means regulations made under this Act; ("règlements")
- "respondent" means the person who the applicant identifies as a person with whose bodily substance the applicant came into contact. ("intimé")

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

- 1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
- «analyste» Technologiste de laboratoire médical du Laboratoire central de santé publique du ministère de la Santé et des Soins de longue durée. («analyst»)
- «Commission» La Commission du consentement et de la capacité prorogée en application de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*. («Board»)
- «intimé» La personne que le requérant présente comme celle avec la substance corporelle de laquelle il est entré en contact. («respondent»)
- «maladie transmissible désignée» S'entend des maladies suivantes, selon le cas :
 - a) le virus de l'immuno-déficience humaine et le syndrome d'immuno-déficience humaine acquis (VIH/SIDA);
 - b) l'hépatite B;
 - c) l'hépatite C;
 - d) toute maladie prescrite. («listed communicable disease»)
- «médecin» Membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario. («physician»)
- «prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)
- «règlements» Règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)
- «requérant» Personne qui présente une requête à un médecin-hygiéniste en vertu de l'article 2. («applicant»)

Application for blood sample and analysis

- 2. Any person may apply to a medical officer of health to have a blood sample of another person analysed if the applicant came into contact with a bodily substance of the other person in any of the following circumstances:
 - 1. As a result of being the victim of a crime.
 - While providing emergency health care services or emergency first aid to the person, if the person was ill, injured or unconscious as a result of an accident or other emergency.
 - 3. In the course of his or her duties, if the person belongs to a prescribed class.
 - 4. While being involved in a prescribed circumstance or while carrying out a prescribed activity.

Request for voluntary blood sample and analysis

- **3.** (1) Upon the receipt of an application by a person under section 2 that meets the requirements of the regulations, the medical officer of health shall attempt to contact the respondent and request that the respondent provide either,
 - (a) a blood sample for the purpose of having it analysed in accordance with the regulations; or
 - (b) other evidence of his or her seropositivity respecting the listed communicable diseases that is in accordance with the regulations.

Notice of possible referral to Board

(2) Where the medical officer of health contacts the respondent under subsection (1), the medical officer of health shall advise the respondent that if he or she fails to provide a blood sample or other evidence voluntarily, the application will be referred to the Board and that an order to provide a blood sample may be made.

Failure to obtain sample

(3) If the respondent fails to provide a blood sample or other evidence as requested by the medical officer of health by the end of the second day after the medical officer of health received the application, or if, despite reasonable efforts, the respondent cannot be located in that time, the medical officer of health shall refer the application to the Board.

Time extended

(4) If the deadline under subsection (3) falls on a Saturday or a Sunday or other holiday, the deadline shall be extended by one day.

Hearing by Board

4. (1) Upon the referral of an application under section 3, the Board shall hold a hearing to determine whether the respondent should be ordered to provide a blood sample for analysis.

Demande de prélèvement et d'analyse de sang

- 2. Quiconque est entré en contact avec une substance corporelle d'une autre personne dans les circonstances suivantes peut, par voie de requête, demander à un médecin-hygiéniste de faire analyser un échantillon de sang de cette autre personne :
 - 1. Il est victime d'un acte criminel.
 - Il fournissait à la personne des services de soins de santé d'urgence ou des premiers soins en cas d'urgence, si celle-ci était malade, blessée ou inconsciente à la suite d'un accident ou d'une autre situation d'urgence.
 - 3. Dans l'exercice de ses fonctions, s'il appartient à une catégorie prescrite.
 - 4. Il s'est trouvé dans des circonstances prescrites ou s'est livré à une activité prescrite.

Demande de prélèvement volontaire et d'analyse d'un échantillon de sang

- **3.** (1) Sur réception d'une requête présentée par une personne en vertu de l'article 2 qui satisfait aux exigences des règlements, le médecin-hygiéniste tente de communiquer avec l'intimé et lui demande de fournir :
 - a) soit un échantillon de sang pour le faire analyser conformément aux règlements;
 - soit une autre preuve de sa séropositivité relativement aux maladies transmissibles désignées qui est conforme aux règlements.

Avis de renvoi possible à la Commission

(2) S'il communique avec l'intimé en application du paragraphe (1), le médecin-hygiéniste avise celui-ci que s'il ne fournit pas d'échantillon de sang ou un autre élément de preuve volontairement, la requête sera renvoyée à la Commission, et qu'une ordonnance exigeant qu'il fournisse un échantillon de sang peut être rendue.

Impossibilité d'obtenir l'échantillon

(3) Si l'intimé ne fournit pas d'échantillon de sang ou un autre élément de preuve comme le demande le médecin-hygiéniste avant la fin du deuxième jour qui suit la réception de la requête par celui-ci ou si l'intimé ne peut pas être trouvé dans ce délai malgré les efforts raisonnables qui sont faits en ce sens, le médecin-hygiéniste renvoie la requête à la Commission.

Délai prorogé

(4) Le délai prévu au paragraphe (3) qui expire un samedi, un dimanche ou un jour férié est prorogé d'un jour.

Audience de la Commission

4. (1) Lorsqu'elle est saisie d'une requête visée à l'article 3, la Commission tient une audience pour décider s'il convient d'ordonner à l'intimé de fournir un échantillon de sang aux fins d'analyse.

Parties

(2) The parties to the hearing are the applicant, the respondent and any other persons specified by the Board.

Timing of hearing

(3) Despite subsection 75 (2) of the *Health Care Consent Act*, 1996, the Board shall commence and conclude the hearing within seven days after it receives the referral of the application.

Decision of Board

- **5.** (1) Upon the conclusion of the hearing, the Board shall decide whether the respondent should be ordered to provide a blood sample for analysis and it may decide that the respondent should be so ordered only if the Board believes, on reasonable and probable grounds, that,
 - (a) the applicant came into contact with a bodily substance of the respondent in a circumstance described in section 2;
 - (b) the applicant may have become infected with a virus that causes a listed communicable disease as a result of coming into contact with the bodily substance:
 - (c) by reason of the lengthy incubation periods for the listed communicable diseases and the methods available for ascertaining the presence in the human body of the viruses that cause them, an analysis of the applicant's blood would not accurately determine, in a timely manner, whether the applicant had become infected with a virus that causes the listed communicable disease as a result of coming into contact with the bodily substance;
 - (d) taking a blood sample from the respondent would not endanger his or her life or health;
 - (e) the applicant has submitted to the medical officer of health a physician report, made within seven days after the applicant came into contact with the bodily substance of the respondent, that assesses the risk to the health of the applicant as a result of that contact; and
 - (f) having regard to the physician report required by clause (e), the taking and analysis of a blood sample from the respondent is necessary to decrease or eliminate the risk to the health of the applicant as a result of the applicant's having come into contact with the bodily substance.

Order

- (2) If the Board decides that the respondent should be ordered to provide a blood sample for analysis, the Board shall, at the same time as it makes its decision, make an order.
 - (a) requiring the medical officer of health named in the order to provide a requisition form for the analysis of the respondent's blood, as set out in the order;
 - (b) requiring the respondent to allow a physician named in the order or a person belonging to a pre-

Parties

(2) Sont parties à l'audience le requérant, l'intimé et les autres personnes que la Commission précise.

Moment de l'audience

(3) Malgré le paragraphe 75 (2) de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, la Commission commence et termine l'audience dans les sept jours qui suivent le jour où elle est saisie de la requête.

Décision de la Commission

- **5.** (1) La Commission décide, à l'issue de l'audience, s'il convient d'ordonner à l'intimé de fournir un échantillon de sang aux fins d'analyse et elle peut se prononcer en ce sens si elle a des motifs raisonnables et probables de croire ce qui suit :
 - a) le requérant est entré en contact avec une substance corporelle de l'intimé dans des circonstances décrites à l'article 2;
 - b) le requérant peut avoir été contaminé, du fait de son contact avec la substance corporelle, par un virus qui cause une maladie transmissible désignée;
 - c) étant donné les longues périodes d'incubation des maladies transmissibles désignées et les méthodes disponibles pour confirmer la présence dans le corps humain des virus qui les causent, l'analyse du sang du requérant ne permettrait pas de déterminer exactement en temps opportun s'il a été contaminé, du fait de son contact avec la substance corporelle, par un virus qui cause une maladie transmissible désignée;
 - d) le prélèvement d'un échantillon du sang de l'intimé ne mettrait pas sa vie ni sa santé en danger;
 - e) le requérant a présenté au médecin-hygiéniste le rapport d'un médecin le concernant dressé dans les sept jours qui suivent son contact avec la substance corporelle, lequel évalue le risque que ce contact pose pour sa santé;
 - f) compte tenu du rapport de médecin exigé à l'alinéa e), le prélèvement et l'analyse d'un échantillon du sang de l'intimé est nécessaire à la diminution ou à l'élimination du risque que son contact avec la substance corporelle pose pour la santé du requérant.

Ordonnance

- (2) Si elle décide qu'il y aurait lieu d'ordonner à l'intimé de fournir un échantillon de sang aux fins d'analyse, la Commission rend simultanément une ordonnance dans laquelle elle exige ce qui suit :
 - a) que le médecin-hygiéniste désigné dans l'ordonnance fournisse une formule de réquisition en vue de l'analyse du sang de l'intimé, selon ce qui est énoncé dans l'ordonnance;
 - b) que l'intimé autorise le médecin désigné dans l'ordonnance ou un membre d'une catégorie de per-

- scribed class of persons to take a blood sample from the respondent, by the date or within the time specified in the order;
- (c) requiring the physician or other person to whom the respondent goes for the taking of a blood sample to take the blood sample and to deal with it in the manner specified in the regulations and the order, including to deliver it to an analyst; and
- (d) requiring the analyst to whom the sample is delivered.
 - to analyse the blood sample and report on the results of the analysis in accordance with the regulations and the requirements specified in the order.
 - (ii) to make reasonable attempts to deliver the report on the results of the analysis to the applicant's physician,
 - (iii) to make reasonable attempts to deliver the report on the results of the analysis to the respondent's physician, if requested by the respondent,
 - (iv) to make reasonable attempts to deliver to the applicant,
 - (A) a notice that the analyst delivered the report on the results of the analysis to the applicant's physician or made reasonable attempts to do so, and
 - (B) a recommendation that the applicant consult his or her physician for a proper interpretation of the results of the analysis, and
 - (v) if the respondent requested that the report on the results of the analysis be delivered to his or her physician, to make reasonable attempts to deliver to the respondent,
 - (A) a notice that the analyst delivered the report on the results of the analysis to the respondent's physician or made reasonable attempts to do so, and
 - (B) a recommendation that the respondent consult his or her physician for a proper interpretation of the results of the analysis.

When decision to be made

(3) Despite subsection 75 (3) of the *Health Care Consent Act*, 1996, the Board shall make its decision within one day after the day the hearing ends, but if that day falls on a Saturday or a Sunday or other holiday, the deadline shall be extended by one day.

Notice of decision, order

- (4) The Board shall, within the time provided in subsection (3),
 - (a) provide each party or the party's counsel or agent and the medical officer of health who referred the

- sonnes prescrite à prélever un échantillon de son sang au plus tard à la date ou dans le délai qui y est précisé;
- c) que le médecin ou l'autre personne que l'intimé voit pour le prélèvement de l'échantillon de sang le prélève et le traite de la façon que précisent les règlements et l'ordonnance, notamment qu'il le remette à un analyste;
- d) que l'analyste à qui est remis l'échantillon de sang :
 - (i) analyse l'échantillon de sang et rende compte des résultats de l'analyse conformément aux règlements et aux exigences que précise l'ordonnance.
 - (ii) fasse des tentatives raisonnables pour remettre le rapport sur les résultats de l'analyse au médecin du requérant,
 - (iii) fasse des tentatives raisonnables pour remettre le rapport sur les résultats de l'analyse au médecin de l'intimé, si l'intimé en fait la demande,
 - (iv) fasse des tentatives raisonnables pour remettre au requérant ce qui suit :
 - (A) un avis selon lequel l'analyste a remis le rapport sur les résultats de l'analyse au médecin du requérant ou a fait des tentatives raisonnables en ce sens,
 - (B) une recommandation pour que le requérant consulte son médecin afin d'obtenir l'interprétation exacte des résultats de l'analyse,
 - (v) fasse des tentatives raisonnables pour remettre ce qui suit à l'intimé, si celui-ci a demandé que le rapport sur les résultats de l'analyse soit remis à son médecin :
 - (A) un avis selon lequel l'analyste a remis le rapport sur les résultats de l'analyse au médecin de l'intimé ou a fait des tentatives raisonnables en ce sens.
 - (B) une recommandation pour que l'intimé consulte son médecin afin d'obtenir l'interprétation exacte des résultats de l'analyse.

Délai imparti pour rendre une décision

(3) Malgré le paragraphe 75 (3) de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, la Commission rend sa décision au plus tard le lendemain du jour où l'audience prend fin, mais si le délai prévu expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, celui-ci est prorogé d'un jour.

Avis de la décision et ordonnance

- (4) La Commission fournit ce qui suit dans le délai prévu au paragraphe (3) :
 - a) une copie de sa décision à toutes les parties ou à leurs avocats ou mandataires ainsi qu'au médecin-

- application to the Board with a copy of its decision; and
- (b) if it makes an order, provide the applicant or the applicant's counsel or agent, the respondent or the respondent's counsel or agent and the medical officer of health named in the order with a copy of the order.

Decision final

(5) Despite section 80 of the *Health Care Consent Act,* 1996, the decision of the Board is final.

Court order for compliance

- **6.** If a respondent does not comply with an order made by the Board under section 5 by the date or within the time specified in the order, the applicant may apply to a judge of the Superior Court of Justice for an order requiring the respondent to,
 - (a) comply with the order of the Board within the time specified in the order of the court; and
 - (b) take whatever other action the court considers appropriate in the circumstances.

Obligations re taking and analysing sample

7. (1) A person who takes a blood sample pursuant to a request made by a medical officer of health under section 3 or an order of the Board under section 5 shall not use it in any way except as permitted by the regulations or required by the order.

Same

- (2) An analyst who receives a blood sample for analysis from a medical officer of health under section 3 or pursuant to an order of the Board under section 5,
 - (a) shall ensure that the sample is not used for any purpose other than its analysis in accordance with the regulations and the reporting of results as required by and in accordance with the regulations and as described in clause 5 (2) (d);
 - (b) shall not release the sample to any person other than in accordance with the regulations, or for the purpose of having a person acting on behalf of the analyst retain the sample as long as no person other than the analyst has access to the sample; and
 - (c) despite the *Personal Health Information Protection Act, 2004*, shall not disclose the results of the analysis of the blood sample to any person other than in accordance the regulations and the order.

Application of Health Care Consent Act, 1996

(3) The *Health Care Consent Act, 1996* does not apply to the taking of a blood sample pursuant to an order of the Board.

hygiéniste qui lui a renvoyé la requête;

 b) si elle rend une ordonnance, une copie de celle-ci au requérant ou à son avocat ou mandataire, à l'intimé ou à son avocat ou mandataire ainsi qu'au médecin-hygiéniste qu'elle désigne dans l'ordonnance.

Décisions définitives

(5) Malgré l'article 80 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, les décisions de la Commission sont définitives.

Ordonnance de conformité du tribunal

- **6.** Le requérant peut, par voie de requête, demander à un juge de la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance exigeant que l'intimé qui ne se conforme pas à une ordonnance rendue par la Commission en application de l'article 5 au plus tard à la date ou dans le délai qui y est précisé :
 - a) d'une part, se conforme à l'ordonnance dans le délai que précise l'ordonnance du tribunal;
 - b) d'autre part, prenne les autres mesures que le tribunal estime appropriées dans les circonstances.

Obligations : prélèvement et analyse de l'échantillon

7. (1) Quiconque prélève un échantillon de sang conformément à une demande présentée par un médecinhygiéniste en application de l'article 3 ou à une ordonnance rendue par la Commission en application de l'article 5 ne doit l'utiliser que conformément à ce qui est permis par les règlements ou exigé par l'ordonnance.

Idem

- (2) L'analyste qui reçoit un échantillon de sang à analyser d'un médecin-hygiéniste en application de l'article 3 ou conformément à une ordonnance rendue par la Commission en application de l'article 5 satisfait aux exigences suivantes :
 - a) il veille à ce que l'échantillon ne soit utilisé qu'aux fins de l'analyse, conformément aux règlements, et de la communication des résultats, conformément à ce qu'exigent les règlements et à ce qui est énoncé à l'alinéa 5 (2) d);
 - b) il ne doit transmettre l'échantillon à personne, sauf conformément aux règlements ou pour que la personne qui agit en son nom le conserve, tant qu'il est le seul à y avoir accès;
 - c) malgré la Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé, il ne doit divulguer les résultats de l'analyse de l'échantillon de sang à personne, sauf conformément aux règlements et à l'ordonnance.

Application de la Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé

(3) La Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé ne s'applique pas au prélèvement d'un échantillon de sang effectué conformément à une ordonnance de la Commission.

Results of analysis not admissible in criminal proceeding

8. The results of an analysis done pursuant to a request made by a medical officer of health under section 3 or an order of the Board under section 5 are not admissible in evidence in a criminal proceeding.

Protection from personal liability

9. (1) No action or other proceeding for damages or otherwise shall be instituted against a medical officer of health, an associate medical officer of health or an acting medical officer of health for any act done in good faith in the execution or the intended execution of any duty or power under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of any such duty or power.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to prevent an application for judicial review.

Board of health not relieved of liability

(3) Subsection (1) does not relieve a board of health from liability for damage caused by the negligence of, or action without authority by, a person referred to in subsection (1), and a board of health is liable for such damage in the same manner as if subsection (1) had not been enacted.

Protection from liability for reports

(4) No action or other proceeding shall be instituted against a person for making, in good faith, a physician report for the purposes of clause 5 (1) (e) or any other report referred to or required by this Act or the regulations.

No physician-patient relationship

(5) Nothing in this Act creates a physician-patient relationship or other relationship of trust between a medical officer of health and an applicant or respondent.

Offence

10. (1) Every person who fails to obey an order of the Board made under this Act is guilty of an offence.

Same

(2) Every person who contravenes or fails to comply with a requirement of this Act or of a regulation made under this Act is guilty of an offence.

Penalty

(3) Every person who is guilty of an offence under this Act is liable on conviction to a fine of not more than \$5,000 for every day or part of a day on which the offence occurs or continues.

Regulations

11. (1) The Minister of Community Safety and Correctional Services may make regulations,

Résultats de l'analyse inadmissibles dans une instance criminelle

8. Les résultats de l'analyse effectuée conformément à une demande présentée par un médecin-hygiéniste en application l'article 3 ou à une ordonnance rendue par la Commission en application de l'article 5 ne sont pas admissibles en preuve dans une instance criminelle.

Immunité

9. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances, notamment celles en dommages-intérêts, qui sont introduites contre un médecin-hygiéniste, un médecin-hygiéniste adjoint ou un médecin-hygiéniste intérimaire relativement à un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou des pouvoirs que lui attribue la présente loi, ou pour toute négligence ou tout manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions ou pouvoirs.

Exception

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher la présentation d'une requête en révision judiciaire.

Responsabilité du conseil de santé

(3) Le conseil de santé demeure responsable des actes de négligence ou des actes accomplis sans autorisation par une personne mentionnée au paragraphe (1). Le conseil de santé est responsable de la même façon que si le paragraphe (1) n'avait pas été adopté.

Immunité relative à un rapport

(4) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre une personne qui, de bonne foi, dresse un rapport de médecin pour l'application de l'alinéa 5 (1) e) ou tout autre rapport prévu ou exigé par la présente loi ou les règlements.

Pas de relation médecin - patient

(5) La présente loi n'a pas pour effet de créer une relation entre le médecin et le patient ou toute autre relation de confiance entre un médecin-hygiéniste et un requérant ou un intimé.

Infraction

10. (1) Est coupable d'une infraction quiconque n'obéit pas à une ordonnance rendue par la Commission en application de la présente loi.

Iden

(2) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient ou ne se conforme pas à une exigence de la présente loi ou de ses règlements d'application.

Peine

(3) Quiconque est coupable d'une infraction à la présente loi est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle se commet ou se poursuit l'infraction.

Règlements

11. (1) Le ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels peut, par règlement :

- (a) prescribing diseases that are listed communicable diseases for the purposes of this Act;
- (b) defining "victim of a crime" for the purpose of paragraph 1 of section 2;
- (c) prescribing classes of persons for the purpose of paragraph 3 of section 2;
- (d) prescribing circumstances and activities for the purpose of paragraph 4 of section 2;
- (e) governing an application to a medical officer of health under section 2 and the actions taken by a medical officer of health pursuant to an application.
- (f) prescribing other evidence of seropositivity respecting the listed communicable diseases that may be provided pursuant to a request made by a medical officer of health under section 3 and governing the obtaining and provision of that evidence;
- (g) governing the taking and analysis of blood samples pursuant to a request made by a medical officer of health under section 3 or an order of the Board under section 5, including requiring reports on the taking of blood samples and on the analysis and governing the reports;
- (h) governing the physician report required by clause 5 (1) (e), including prescribing the classes of physicians or qualifications of physicians who may prepare the report, prescribing the examination and testing, including base line testing, and counselling and treatment that the physician must or may conduct to prepare the report and prescribing the information that the report must or may contain;
- (i) prescribing classes of persons for the purpose of clause 5 (2) (b);
- (j) governing the reports and notices required pursuant to an analysis of a blood sample obtained under section 3 or pursuant to an order of the Board under section 5, including prescribing the information that such reports and notices must or may contain;
- (k) specifying restrictions or conditions on the use that any person may make of the blood sample provided pursuant to a request made by a medical officer of health under section 3 or an order of the Board under section 5, on the release of the blood sample and on the use or disclosure of any information derived from the blood sample;
- prescribing rules governing when an application is deemed to be received by a medical officer of health or the Board.

- a) prescrire des maladies qui constituent des maladies transmissibles désignées pour l'application de la présente loi;
- b) définir «victime d'un acte criminel» pour l'application de la disposition 1 de l'article 2;
- c) prescrire des catégories de personnes pour l'application de la disposition 3 de l'article 2;
- d) prescrire des circonstances et des activités pour l'application de la disposition 4 de l'article 2;
- e) régir la requête présentée au médecin-hygiéniste en vertu de l'article 2 et les mesures qu'il prend en conséquence;
- f) prescrire d'autres preuves de séropositivité relativement aux maladies transmissibles désignées qui peuvent être fournies conformément à une demande présentée par un médecin-hygiéniste en application de l'article 3 et régir l'obtention et la fourniture de ces preuves;
- g) régir le prélèvement et l'analyse d'échantillons de sang conformément à une demande présentée par un médecin-hygiéniste en application de l'article 3 ou à une ordonnance rendue par la Commission en application de l'article 5, notamment exiger des rapports sur le prélèvement et l'analyse d'échantillons de sang et régir les rapports;
- h) régir le rapport de médecin exigé par l'alinéa 5 (1)
 e), notamment prescrire les catégories de médecins ou les qualités requises des médecins qui peuvent rédiger le rapport, prescrire l'examen et l'analyse, notamment le test de base, la consultation et le traitement que le médecin doit ou peut effectuer pour les besoins de la rédaction du rapport et prescrire les renseignements que le rapport doit ou peut contenir;
- i) prescrire des catégories de personnes pour l'application de l'alinéa 5 (2) b);
- j) régir les rapports et avis exigés à la suite de l'analyse d'un échantillon de sang obtenu en application de l'article 3 ou conformément à une ordonnance rendue par la Commission en application de l'article 5, notamment prescrire les renseignements qu'ils doivent ou peuvent contenir;
- k) préciser les restrictions ou les conditions qui s'appliquent à l'utilisation qu'une personne peut faire de l'échantillon de sang fourni conformément à une demande présentée par un médecin-hygiéniste en application de l'article 3 ou à une ordonnance rendue par la Commission en application de l'article 5, à la remise de l'échantillon de sang et à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements qui proviennent de l'échantillon de sang;
- prescrire les règles régissant le moment où la requête est réputée avoir été reçue par un médecinhygiéniste ou par la Commission.

Classes

(2) A regulation may apply differently to different classes of persons, circumstances or listed communicable diseases

Forms

12. The Minister of Community Safety and Correctional Services may require that physician reports, the order made by the Board and other reports, notices and documents required by this Act or the regulations be in the forms approved by him or her.

Transition

13. (1) An order that was made by a medical officer of health under section 22.1 of the *Health Protection and Promotion Act* before this section comes into force remains effective after this section comes into force.

Same

(2) An application made to a medical officer of health under section 22.1 of the *Health Protection and Promotion Act* before this section comes into force is deemed to have been made to a medical officer of health under section 2 of this Act on the day this section comes into force if the medical officer of health did not make an order or commence a hearing under section 22.1 of the *Health Protection and Promotion Act* before this section comes into force.

Same

(3) An application made to a medical officer of health under section 22.1 of the *Health Protection and Promotion Act* before this section comes into force shall be dealt with as provided in section 22.1 of the *Health Protection and Promotion Act*, as it read immediately before this section comes into force, if the medical officer of health commenced a hearing into the application under that Act before this section comes into force.

Same

- (4) The *Health Protection and Promotion Act* and the regulations made under it, as they read immediately before this section comes into force, apply in respect of an order made by a medical officer of health,
 - (a) under section 22.1 of the *Health Protection and Promotion Act* before this section comes into force; or
 - (b) under section 22.1 of the *Health Protection and Promotion Act*, after this section comes into force, pursuant to subsection (3).

Amendments to Health Care Consent Act, 1996

- 14. (1) Subsection 71 (3) of the *Health Care Consent Act, 1996* is amended by striking out "clause 73 (2) (d)" and substituting "clause 73 (2) (d) or (2.1) (b)".
- (2) Section 73 of the Act is amended by adding the following subsection:

Catégories

(2) Les règlements peuvent s'appliquer différemment selon les catégories de personnes, les circonstances ou les maladies transmissibles désignées.

Formules

12. Le ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels peut exiger que les rapports de médecins, l'ordonnance rendue par la Commission et les autres rapports, avis et documents exigés par la présente loi ou les règlements soient rédigés selon les formules qu'il approuve.

Disposition transitoire

13. (1) L'ordre donné par un médecin-hygiéniste en application de l'article 22.1 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* demeure en vigueur après l'entrée en vigueur du présent article.

Idem

(2) La requête présentée à un médecin-hygiéniste en application de l'article 22.1 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est réputée présentée à un médecin-hygiéniste en vertu de l'article 2 de la présente loi le jour de l'entrée en vigueur du présent article si le médecin-hygiéniste n'a pas donné d'ordre ni commencé d'audience en application de l'article 22.1 de cette loi avant l'entrée en vigueur du présent article.

Idem

(3) La requête présentée à un médecin-hygiéniste en application de l'article 22.1 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est traitée comme le prévoit cet article, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, si le médecin-hygiéniste a commencé une audience prévue par cette loi à son sujet avant cette entrée en vigueur.

Idem

- (4) La Loi sur la protection et la promotion de la santé et ses règlements d'application, tels qu'ils existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, s'appliquent à l'égard des ordres donnés par un médecinhygiéniste :
 - a) en application de l'article 22.1 de la Loi sur la protection et la promotion de la santé avant l'entrée en vigueur du présent article;
 - b) en application de l'article 22.1 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* après l'entrée en vigueur du présent article, conformément au paragraphe (3).

Modification de la Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé

- 14. (1) Le paragraphe 71 (3) de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* est modifié par substitution de «l'alinéa 73 (2) d) ou (2.1) b)» à «l'alinéa 73 (2) d)».
- (2) L'article 73 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same

- (2.1) Despite subsection (2), in the case of an application referred to the Board under the *Mandatory Blood Testing Act*, 2005, a member of the Board may be assigned to sit alone to deal with the application if,
 - (a) he or she has expertise, in the opinion of the chair, in blood-borne pathogens; and
 - (b) he or she meets all of the other qualifications specified by the chair under subsection 71 (3).

Amendments to Health Protection and Promotion Act

- 15. (1) Section 22.1 of the *Health Protection and Promotion Act* is repealed.
- (2) Clause 96 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:
 - (a) prescribing any matter referred to in this Act as prescribed by the regulations;
- (3) Clauses 97 (b), (c), (d), (e) and (f) of the Act are repealed.

Commencement

16. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

- (2) Sections 1 to 15 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.
- **Short title**
- 17. The short title of this Act is the Mandatory Blood Testing Act, 2005.

Idem

- (2.1) Malgré le paragraphe (2), dans le cas du renvoi d'une requête à la Commission en application de la *Loi de 2005 sur le dépistage obligatoire par test sanguin*, un membre de la Commission peut être désigné pour siéger seul afin de traiter d'une requête s'il remplit les conditions suivantes :
 - a) il possède, de l'avis du président, des compétences spécialisées en matière de pathogènes transmissibles par le sang;
 - b) il possède toutes les autres qualités requises précisées par le président en vertu du paragraphe 71 (3).

Modification de la Loi sur la protection et la promotion de la santé

- 15. (1) L'article 22.1 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est abrogé.
- (2) L'alinéa 96 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - a) prescrire une question mentionnée dans la présente loi comme prescrite par les règlements;
- (3) Les alinéas 97 b), c), d), e) et f) de la Loi sont abrogés.

Entrée en vigueur

16. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 15 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

17. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2005* sur le dépistage obligatoire par test sanguin.